

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 14 décembre 2023

N° 2023-69	Conventions avec la Métropole de Lyon pour la fonction foncière, la refacturation de la taxe foncière et la refacturation des dépenses et recettes 2023
------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre à 15 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence			X	
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
FRAISSE	Camille	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan			X	
MARION	Richard		X		Bertrand ARTIGNY
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		Anne REVEYRAND
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maeva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
Date de convocation du Conseil : 7 décembre 2023
Secrétaire élue : Anne REVEYRAND

1. CONTEXTE

Suite à la décision de reprise en régie publique de la production et de la distribution d'eau potable au 1er janvier 2023, Eau du Grand Lyon - la Régie a été créée au 1er janvier 2022. Durant l'année 2022, une phase de préfiguration s'est ouverte pour permettre à la Régie d'être pleinement opérationnelle au 1er janvier 2023.

Pendant cette année 2022, la Métropole a ainsi mis à disposition de la Régie, les services nécessaires à la phase transitoire, à savoir : l'équipe de préfiguration, la mise à disposition des locaux de l'équipe de préfiguration et ses moyens informatiques. Les marchés publics ont également été passés par la Métropole. L'ensemble des contrats passés et notifiés auprès des titulaires de contrats par la Métropole ont ensuite été transférés, à compter du 1er janvier 2023, à la Régie.

L'ensemble des dépenses ont été imputées sur le budget annexe des eaux de la Métropole de Lyon. Une comptabilité analytique spécifique a été mise en place pour identifier précisément les charges liées à la phase de préfiguration 2022 de la Régie. Un état récapitulatif des dépenses à rembourser par la Régie a été produit par la Métropole à la clôture de l'exercice 2022, et la Régie a procédé au remboursement des charges comptabilisées sur la base de l'état produit par la Métropole en fin d'année 2022. Une convention de gestion est venue régler les modalités de portage et de refacturation.

2. REFACTURATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON A LA RÉGIE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Il est important de rappeler que la Régie en tant qu'établissement public industriel et commercial ne peut recevoir de subventions de la Métropole de Lyon sous quelque forme que ce soit, son équilibre financier doit être dégagé par son activité industrielle et commerciale, et la tarification des usagers du service public dont elle assure l'exploitation.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, date de reprise effective du service public de l'eau potable par Eau du Grand Lyon - la Régie, les prestations réalisées pour le compte de la Régie par la Métropole de Lyon doivent faire l'objet d'une refacturation au réel.

De fait, la Métropole de Lyon a été amenée à prendre en charge un certain nombre de prestations et charges en cours de l'exercice 2023, ces dépenses comme celles de la convention de gestion ont fait l'objet d'un suivi analytique afin de faciliter la production d'un état en fin d'exercice pour remboursement par Eau du Grand Lyon - la Régie. Il s'agit notamment de dépenses engagées pendant la phase de préfiguration, mais dont la facturation n'a pas pu avoir lieu avant la clôture, de dépenses en lien avec l'exécution du protocole de fin de contrat de la DSP, de régularisations comptables 2022 intervenues tardivement, de prestations pour lesquelles la Régie n'avait pas encore les cadres d'achats lui permettant de les réaliser par elle-même.

Il est proposé de procéder comme pour la phase de préfiguration à la production d'un état récapitulatif des dépenses à rembourser par la Régie d'ici à clôture de l'exercice 2023, et la Régie procédera au remboursement des charges comptabilisées sur la base de l'état produit contradictoirement par la Métropole.

De la même manière, la Métropole de Lyon a été amenée à percevoir des recettes pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie qui n'ont pu être perçues en 2022 et transférées via les résultats du budget annexe des eaux, il est donc proposé de les lui rembourser via le même état contradictoire.

3. CONVENTION DE REFACTURATION DES TAXES FONCIÈRES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS PAR LA MÉTROPOLE À EAU DU GRAND LYON – LA RÉGIE

La Métropole met à disposition de la Régie des biens immobiliers répartis sur l'ensemble de son territoire et dont la totalité des taxes foncières, émargeant à son activité, lui sera refacturée sur la base des avis d'imposition reçus sur l'exercice budgétaire en cours, concernant le périmètre desdits biens. Le montant est susceptible d'évoluer en fonction de la revalorisation de l'assiette fiscale et du nombre de biens mis à disposition.

La Métropole fournira à la Régie un détail des dépenses relatives aux taxes foncières et, après échanges avec celle-ci, établira un état récapitulatif qui servira de pièce justificative à l'appui du titre de recettes transmis au Comptable public. L'état récapitulatif contiendra la liste des adresses des biens, le montant de la taxe foncière affectée à chaque bien ainsi que le numéro et la date du mandat. La Métropole procédera au recouvrement dans l'année N.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature. Elle peut être reconduite tacitement pour une période d'égale durée.

4. CONVENTION DE PRESTATIONS FONCIÈRES ENTRE LA MÉTROPOLE DE LYON ET EAU DU GRAND LYON – LA RÉGIE

La convention relative à l'accompagnement de la Régie par la Métropole sur les questions foncières a pour objet d'encadrer la réalisation des prestations foncières. Plus précisément, de définir les champs d'intervention et les modalités d'actions opérationnelles par la Métropole pour le compte de la régie en matière :

1° - De veille foncière qui sera réalisée sur la base des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées par les notaires ;

2° - D'acquisitions amiables

La Métropole sera le prestataire foncier de la régie et négociera, pour le compte de cette dernière, les biens ciblés par elle. Ces acquisitions seront financées par le budget de la Régie ;

3° - De déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation

La Métropole, compétente en la matière, mènera, en lien avec la régie, la procédure d'expropriation ;

4° - De préemption

Compétente de plein droit pour exercer le droit de préemption, la Métropole mettra en œuvre cette procédure et aura la possibilité de préempter en préfinancement pour le compte de la régie. Les biens préemptés seront ensuite cédés, en pleine propriété, à la régie ;

5° - D'instauration de servitude

La Métropole procédera aux nouveaux actes de constitution de servitudes (les actes de régularisation des servitudes existantes ne seront pas pris en charge).

Il est précisé que le service sites et sols pollués au sein de la direction du foncier et de l'immobilier de la Métropole pourra être mobilisé par la régie, en appui, sur des problématiques environnementales.

La convention entrera en vigueur le jour de sa notification à la Régie. Elle est conclue pour une durée de 3 années, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

La Régie s'acquittera d'une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de 34 678 €, définie de la manière suivante :

- un forfait de base à 25 062 € comprenant les activités de veille et d'étude des DIA et l'action foncière menée sur la base de 10 dossiers par an (hors enquête parcellaire DUP),

- au-delà des 10 dossiers annuels, un forfait par tranche de 5 dossiers à 0,2 équivalent temps plein de catégorie B, soit 9 616 €. La tranche sera facturée dès le 1er dossier pris en charge

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** l'article R.2221-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération n° CP-2023-2813 du 20 novembre 2023 de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon, approuvant les refacturations entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie et les projets de conventions susmentionnées
- Vu** le projet de convention de refacturation des taxes foncières relatives à la mise à disposition des biens immobiliers par la Métropole de Lyon à Eau du Grand Lyon – la Régie
- Vu** le projet de convention de prestations foncières entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon – la Régie

DELIBERE,

- Article 1.** Approuve, les modalités de refacturation des dépenses honorées par la Métropole de Lyon pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie au titre de l'année 2023 ainsi que celles des recettes perçues par la Métropole pour le compte d'Eau du Grand Lyon – la Régie, sur la base d'un état produit contradictoirement,
- Article 2.** Approuve, les modalités de refacturation des taxes foncières relatives à la mise à disposition des biens immobiliers de la Métropole de Lyon à Eau du Grand Lyon – la Régie, et la convention à intervenir en découlant pour une durée de 3 ans reconductible tacitement,
- Article 3.** Approuve, la réalisation de prestations foncières effectuées par la Métropole pour le compte d'Eau du Grand Lyon – la Régie moyennant le versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 34 678 €, ainsi que la convention de prestation foncière à intervenir pour une durée de 3 ans reconductible tacitement,
- Article 4.** Autorise le Directeur à signer lesdites conventions et tous documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Article 5.** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Régie – exercice 2023 et suivants – en section d'exploitation aux chapitre 011 Charges à caractère général et aux chapitres d'investissement correspondant à la nature des dépenses,
- Article 6.** Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Régie – exercice 2023 et suivants – en section d'exploitation au chapitre 70 produits des services et en section d'investissement au chapitre 13 subvention d'investissement

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,

Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat attestée par
le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
publication sur le site eadugrandlyon.com